

Arrêt

n° 308 141 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née à Kinshasa le [...]. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yansi, de religion chrétienne et sans affiliation politique et/ou associative.

Vous êtes arrivée en Belgique le 6 janvier 2020 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 décembre 2020. Le 28 mai 2021, le Commissariat général a rendu dans votre dossier une décision d'irrecevabilité, car vous disposez déjà d'une protection dans un autre état membre de l'Union Européenne : la Grèce. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 9 juin 2021 mais, le 6 décembre 2021, par son arrêt n°264.942, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté.

*Le 30 septembre 2022, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, dont objet. Le 4 décembre 2023, le Commissariat général vous a convoquée dans ses locaux afin de vous entendre au sujet des motifs qui vous ont fait quitter votre pays d'origine et aux craintes que vous nourrissez en cas de retour dans celui-ci ; vous avez alors expliqué avoir été mariée contre votre gré en 2005 à un oncle de votre père selon la tradition kinsudi, avoir vécu avec lui dans des conditions difficiles pendant plus d'une dizaine d'années et craindre de devoir retourner chez lui. Le 21 décembre 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre deuxième demande.*

B. Motivation

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de votre dossier administratif que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (cf. dossier administratif de votre première demande). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, le Commissariat général considère actuellement comme plausible le fait que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo.

Interrogée quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour dans ce pays, vous déclarez avoir peur d'être contrainte à retourner vivre au domicile du mari qui vous a été imposé par votre famille en 2005 (Déclaration OE du 08/12/22, rubrique 20 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 04/12/23 – ci-après « NEP 2 », p. 4). Cependant, vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise et que le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir n'est pas établi.

Ainsi, vos déclarations sont dépourvues de précision quant aux prémices et à la date de votre mariage. En effet, si vous arguez que ledit mariage était prévu depuis longtemps, vous ne pouvez par contre pas dire quand il a été décidé que P.K.P. serait votre époux, ni qui a pris cette décision (NEP 2, p. 7). Vous ne pouvez par ailleurs pas préciser quand a eu lieu votre mariage avec lui, vous limitant à cet égard à dire que « si je me souviens, c'était en 2005, au mois de septembre, vers le moment de la rentrée scolaire » (NEP 2, p. 7).

S'agissant de cet homme que vous dites avoir été contrainte d'épouser et qui aurait partagé votre vie durant plus de dix ans, vous vous contentez de livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément (NEP 2, p. 6, 7, 9, 10) ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard. Notamment, vous ne pouvez pas le décrire physiquement de façon précise, dire où et quand il est né, ni donner des précisions quant à sa situation professionnelle, ses activités extra-professionnelles ou encore ses problèmes de santé (NEP 2, p. 10-11). Vous n'apportez, par ailleurs, aucune information substantielle concernant votre vécu avec lui pendant plus de dix années (NEP 2, p. 11) et vous demeurez incapable de relater en des termes détaillés les maltraitances qu'il vous aurait imposées (NEP 2, p. 15).

Vos allégations se révèlent par ailleurs contradictoires et incohérentes au sujet des enfants que vous auriez eus dans le cadre de ce mariage ; enfants dont vous n'apportez aucune preuve de l'existence (farde « Documents » ; NEP 2, p. 5). Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande, vous avez déclaré ne jamais avoir eu d'enfant (Déclaration OE du 13/01/21, rubrique 16) puis vous êtes revenue sur ces propos et vous avez affirmé en avoir eu trois (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 07/04/21 – ci-après « NEP 1 », p. 3 ; Déclaration OE du 08/12/22, rubrique 23 ; NEP 2, p. 12). Concernant votre premier enfant, Pl., vous soutenez qu'il est né le 29 janvier 2006 à Kinshasa (NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 12) ; or cela est incohérent puisque vous prétendez n'avoir jamais vu votre mari avant votre mariage, qui aurait eu lieu en

septembre 2005, soit seulement quatre mois avant la naissance dudit enfant (NEP 2, p. 9, 12). Concernant votre second enfant, l., vous vous contredisez quant à sa date de naissance, arguant tantôt qu'elle est née le 17 juillet 2008 (NEP 1, p. 5) et tantôt le 15 mai 2008 (NEP 2, p. 12). Enfin, vous restez en défaut de préciser le nom de l'hôpital dans lequel vous auriez mis au monde vos enfants et d'expliquer pourquoi ceux-ci portent votre nom de famille, et pas celui de votre époux (NEP 2, p. 12).

Vous vous contredisez aussi quant aux endroits où vous auriez vécu après avoir contracté votre mariage. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous avez déclaré avoir vécu dans le village de Fumu Ntete de 2006 à octobre 2017 puis avoir vécu dans la commune de Kasa-Vubu (Déclaration OE du 13/01/21, rubrique 10). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez confirmé qu'avant de quitter le Congo, vous viviez dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, et vous avez précisé que c'était avec votre mari et vos enfants (NEP 1, p. 7). Lors de l'introduction de votre seconde demande, vous avez affirmé n'avoir vécu à Kasa-Vubu que deux à trois mois et avoir quitté cet endroit en juin 2017 (Déclaration OE du 08/12/22, rubrique 10). Et lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir vécu avec votre mari dans le village de Fumu Ntete de 2005 à 2010, avoir vécu avec lui dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa de 2010 à mars 2015 puis vous être enfuie chez votre cousin, dans la commune de Matete à Kinshasa, où vous seriez restée jusqu'au jour de votre départ du pays le 1er octobre 2018 (NEP 2, p. 6, 9, 14, 15). Vous précisez que vous n'avez plus vu votre mari depuis mars 2015 (NEP 2, p. 9).

Enfin, vous vous contredisez quant au moment où vous auriez porté plainte contre votre mari auprès des autorités kinoises, arguant tantôt que c'était en 2010 (NEP 2, p. 6, 12, 13, 16) et tantôt que c'était fin 2017 (Questionnaire CGRA du 13/01/21, rubrique 3.5).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé au Congo et que vous avez connu les problèmes allégués.

Le fait que vous n'étiez encore qu'« une gamine » lors de votre mariage (NEP 2, p. 16) et que vous n'avez pas eu l'occasion de vous préparer à parler des problèmes survenus dans votre pays d'origine parce que vous pensiez être interrogée sur la Grèce lors de votre entretien personnel du 4 décembre 2023 (NEP, p. 16) ne peut suffire à invalider la conclusion du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le fait d'être jeune au moment des problèmes invoqués et un manque de préparation à un entretien personnel sont des éléments qui n'ont pas pour effet de dispenser un demandeur de protection internationale de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, le Commissariat général considère que vos explications selon lesquelles l'agent de l'Office des étrangers qui vous a entendue dans le cadre de votre première demande n'a pas écrit tout ce que vous lui avez dit et selon lesquelles l'agent de l'Office des étrangers qui vous a entendue dans le cadre de votre seconde demande a peut-être fait une erreur de frappe quand il a retranscrit vos allégations relatives à vos lieux de vie (NEP 1, p. 3 ; NEP 2, p. 15) ne sont pas convaincantes et ne peuvent suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Aussi, l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour au Congo (Déclaration OE du 08/12/22, rubrique 20 ; NEP 2, p. 4) est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, la lettre de votre avocat, ses annexes et les photos (farde « Documents », pièces 1 et 2) visent à établir que vous ne pouvez pas retourner en Grèce (Déclaration OE du 08/12/22, rubriques 17 et 19), mais elles ne fournissent aucune information quant à l'impossibilité pour vous de retourner dans votre pays d'origine, le Congo ; ces documents sont donc inopérants ici.

L'acte de décès au nom de R.T. et l'attestation sur l'honneur de la firme funéraire « Borgno » qui l'accompagne (farde « Documents », pièces 3 et 4) témoignent du fait que l'homme avec qui vous partagiez votre vie en Belgique (NEP 1, p. 5 ; Déclaration OE du 08/12/22, rubrique 14 et 17) est décédé le 1er août 2022, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Enfin, le certificat médical établi le 29 décembre 2023 par le Docteur A.R. atteste de la présence sur votre corps de trois cicatrices dont certaines résulteraient, selon vous, des coups reçus de la part de votre mari au

Congo (NEP 2, p. 7, 15). A cet égard, le Commissariat général constate que ledit document ne fournit aucune information quant à l'origine de vos cicatrices, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif entre celles-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels sont jugés non crédibles au vu des arguments développés ci-avant. Aussi, en l'état, ce document n'est pas de nature à contrecarrer les arguments développés dans la présente décision, ni à établir la nécessité de vous octroyer une protection internationale en Belgique.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 6 décembre 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique pris « [d]e la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appreciation [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié.
A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse.».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 3. Immigration and Refugee Board of Canada, <https://www.ecoi.net/en/document/2050987.html>, dans European Country of Origin Information Network, 1er avril 2021.
- 4. Le Quotidien du Peuple, <http://french.peopledaily.com.cn/VieSociale/n3/2018/0108/c31360-9312956.html>, 8 janvier 2018.
- 5. Cour National du droit d'asile, arrêt n° 19003209 du 2 octobre 2019, <http://www.cnad.fr/content/download/166115/1670798/version/1/file/CNDA%202%20Octobre%202019%20Me%20L.%20%20h%2019003209%20C.pdf>
- 6. CGRA, « Persécution liées au genre », <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre>
- 7. J.-L. Thomas, « Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature », in Rev Fr Dommage Corp 2015-3, 253-69, <http://www.stopauxviolencessexuelles.com/wp-content/uploads/2013/10/Thomas-JLT-2015-Revue-du-dommage-corporel-Revue-lit-somatisation-droitdiffusion.pdf> [...]. ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), invoque une crainte de persécution à l'égard de son mari en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et des maltraitances subies dans ce cadre.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en date du 17 février 2020.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante bénéficie de la protection internationale en Grèce, il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse ait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de réfugié à la requérante par les instances d'asile grecques ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut à la requérante. A cet égard, la partie défenderesse se limite à indiquer dans sa décision qu'elle « *considère actuellement plausible le fait que [la requérante ne puisse] plus bénéficier de la protection en Grèce* », sans autre développement.

5.5.1. Pour sa part, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudiciale est posée dans les termes suivants :

« *Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ?* » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

5.5.2. Dans ses conclusions, l'avocate générale a énoncé : *Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement no 604/2013, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales.*

Par ailleurs, le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

5.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que la requérante se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par la requérante en Belgique.

En effet, le Conseil estime, conformément aux considérations développées ci-dessus, que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « *pertinent* », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. En définitive, le Conseil souligne que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection subsidiaire à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

5.6. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt et la circonstance qu'elle se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

5.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN